

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 05/11/2018

**Président** : M. FOPPIANI

**Présents** : MME POLICON – M. GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## TOURNOIS

**Catégorie :** U10 – U11  
**Club :** US CRETEIL LUSITANOS FOOTBALL  
**Date :** 21/04/2019  
**Adresse :** Stade DUVAUCHELLE - 94000 CRETEIL

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **21/04/2019**.  
La commission donne son accord pour le tournoi sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.  
En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne).

\*\*\*\*\*

**Catégorie :** U12 – U13  
**Club :** US CRETEIL LUSITANOS FOOTBALL  
**Date :** 22/04/2019  
**Adresse :** Stade DUVAUCHELLE - 94000 CRETEIL

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **22/04/2019**.  
La commission donne son accord pour le tournoi sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.  
En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (article 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne).

## ANCIENS

**ANCIENS – D1**  
**BRY FC 12 / CAMILLIENNE SP**  
**Du 28/10/2018**

Réserve du club de **CAMILLIENNE SP** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **BRY FC 12** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **BRY FC 12** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 21/10/2018 au titre du championnat des ANCIENS – R1 entre BRY FC 11 et CLICHOIS UF 11.

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **BRY FC 12**, et **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

**ANCIENS – D2 / A**

**IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE / GOBELINS FC 12**

**du 28/10/2018**

Réserve du club d'**IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE** sur la qualification et la participation des joueurs :

**-CHAOUI Mohamed**

**-SOUAS Nazim**

du club de **GOBELINS FC 12** se présentant avec des licences enregistrées après le 18/09/2018, donc précisant 4 jours francs avant la date du match initialement prévu le 23/09/2018.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire **IRRECEVABLE** car le match concerné n'est pas un match A REJOUER, mais un match REMIS, et ce, conformément à l'article 7.12 du RSG du District du VDM, lequel précise que « toutefois et sauf dispositions contraires, il y a lieu de se référer pour ce qui concerne la qualification des joueurs, à la date REELLE du match, en cas de MATCH REMIS.

**Par ce motif, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**